

Protection Sociale Complémentaire : on fait le point

LA PSC COMPORTE 2 PARTIES, SANTÉ ET PRÉVOYANCE, VOICI UN POINT SUR LA :

PRÉVOYANCE

Qu'est-ce que la «prévoyance» ?

Les risques prévoyance correspondent à ceux résultant de l'incapacité, de l'inaptitude, de l'invalidité et du décès de l'agent. Ainsi les garanties « prévoyance » vous couvrent d'une part, contre les pertes de revenus liées à votre incapacité de travail, inaptitude ou invalidité et, d'autre part vos ayants droit en cas de décès.

L'accord regroupe l'ensemble des garanties qui couvrent les risques liés à la maladie (Congés de Maladie Ordinaire - CMO, Congés de Longue Durée - CLD - et Congés de longue Maladie - CLM), d'accident, de décès, la mise en retraite pour invalidité et l'invalidité.



La perte d'autonomie (l'incapacité pour une personne d'effectuer par elle-même certains actes de la vie quotidienne) n'est pas incluse dans l'accord Protection Social Complémentaire du Ministère Économique et Financier.

CE QU'EN PENSE LA CGT FINANCES PUBLIQUES



La GMF ayant remporté le marché ne dispose pas actuellement et ne souhaite pas développer une offre complémentaire pour couvrir ce risque.

Ce qui implique que vous devrez souscrire un contrat complémentaire chez un autre prestataire si vous souhaitez couvrir ce risque !

Pour la CGT Finances Publiques, c'est inacceptable !

Le contrat de groupe est obligatoire pour tous les agents du Ministère des Finances.

Il sera composé d'un socle (obligatoire) et de deux options (facultatives).

3 DISPENSES (TEMPORAIRES) EXISTENT

- ❶ Vous avez un contrat individuel prévoyance, à la date d'entrée en vigueur du contrat collectif (le 1^{er} janvier 2026) ou à votre date de prise de fonction est postérieure au 1^{er} janvier 2026. cette dispense est temporaire jusqu'à la date d'échéance de votre contrat individuel et dans la limite de 12 mois.
- ❷ Vous avez un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à 6 mois.
- ❸ Vous êtes fonctionnaire stagiaire affiliés à un autre contrat pour une durée de 12 mois.

Une attestation sur l'honneur permettra de justifier de la situation au moment du dépôt de la demande de dispense. Des contrôles à posteriori pourront être réalisés par l'employeur avec obligation de fournir les justificatifs.

Les démarches à faire : Si vous bénéficiez d'une dispense, vous devrez déposer une demande sur la plate-forme de la GMF. Des courriers types seront mis en ligne sur leur site.



À SAVOIR : Si vous n'adhérez pas au contrat de groupe parce que vous bénéficiez d'une dispense, vous ne percevrez aucune participation de l'employeur.

En cas de dispense vous pourrez à tout moment y renoncer et demander à adhérer au contrat collectif.

LA RÉSILIATION / L'ADHÉSION

Début octobre, GMF-Vivinter va déployer la plate-forme pour déposer les demandes de dispenses ou les parcours d'affiliation.

Pour résilier votre contrat en cours, vous devez déposer au plus tard le 31 octobre 2025 auprès de votre opérateur actuel une lettre de résiliation pour une prise d'effet au 31 décembre 2025. La plate forme mise en ligne par GMF-Vivinter devrait permettre de générer automatiquement ce courrier.



Que vous soyez bénéficiaire d'une dispense ou non vous devez créer votre compte auprès de GMF Vivinter.

Vous devrez compléter un bulletin d'affiliation et choisir une option si vous le souhaitez **au plus tard fin novembre** pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026, **au-delà de cette date, l'option choisie ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier 2027.**



À SAVOIR Si vous n'informez pas GMF-Vivinter de votre choix (dispense ou résiliation et adhésion), vous serez affiliés d'office au contrat de groupe partie socle de l'accord (sans option). Si vous aviez déjà un contrat non résilié sans dispense vous pourriez avoir une double adhésion.

CALCUL DE LA COTISATION

La cotisation est calculée sur la rémunération brute mensuelle. La rémunération brute mensuelle comprend le Traitement Indiciaire Brute (TIB) ainsi que les primes pérennes que vous percevez. La cotisation est fixée à 1 % de la rémunération brute mensuelle pour la couverture socle.

La couverture socle peut être amélioré par le biais d'options. Les options permettent d'améliorer les garanties du socle. Le coût des options se calcule également sur la rémunération brute mensuelle.

L'option 1 : 0,38 % de la rémunération brute mensuelle

L'option 2 : 1,04 % de la rémunération brute mensuelle

Rémunération brute mensuelle	Cotisation Socle (1%)	Cotisation Option 1 (0,38%)	Cotisation Option 2 (1,04%)
3000€	30€	11,40€	31,20€

L'employeur participe à hauteur de 7€/mois sur l'adhésion socle cette somme sera versée sur votre fiche de paie. Par contre l'employeur ne participe pas à l'adhésion aux options, quelque soit votre choix d'option.

Exemple

Dominique perçoit une rémunération brute mensuelle de 3 000 €, sa couverture socle lui coûtera 30 €.

S'il prend l'option 1, sa cotisation lui coûtera 41,40 €.

S'il prend l'option 2, sa cotisation lui coûtera 61,20 €.

Dans les trois cas l'employeur ne participe qu'à hauteur de 7 €.

Dans le cadre du nouveau contrat prévoyance, la cotisation n'est plus calculée sur le Traitement Indiciaire Brut (TIB) et la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) mais sur la rémunération brute mensuelle.

La rémunération brute mensuelle correspond à votre TIB, NBI et aux primes pérennes perçues par les agents du MEF.

Ce qui peut donc générer des écarts importants d'une personne à une autre.

La GMF justifie cette différence par des prestations qui seraient plus élevées comparées à l'existant.

Ces nouvelles garanties apparaissent en couleur par rapport à l'existant dans le tableau page suivante.



A la mise en place du dispositif en janvier et février 2026, GMF-Viventer appliquera le taux sur une base unique. (minimisée pour ne pas pénaliser les revenus les plus modestes). Une régularisation sera effectuée en mars 2026 suite à transmissions des données de la Déclaration Sociale Nominative par l'employeur et ainsi de calculer la cotisation au plus juste. A partir d'avril le montant de la cotisation sera basée sur la rémunération du mois précédent.

La partie commune de la prévoyance (appelé socle) sera prélevée sur votre fiche de paie (le précompte) après déduction de la partie employeur (7 euros par mois). l'option éventuelle sera prélevée directement sur votre compte bancaire.

GARANTIES PROPOSÉES PAR LA GMF - VIVENDER

		Sans prévoyance régime statutaire		Prévoyance sans option (socle)		Prévoyance + option 1		Prévoyance + option 2	
		TIB + NBI	Primes	TIB + NBI	Primes	TIB + NBI	Primes	TIB + NBI	Primes
Capital décès*		100 %	100 %	200 %	200 %	200 %	200 %	200 %	200 %
Rente éducation	0-18 ans	5 % PMSS **		15 % PMSS		15 % PMSS		15 % PMSS	
	19-26ans	15 % PMSS		15 % PMSS		15 % PMSS		15 % PMSS	
CMO***	< à 3 mois	90 %	90 %	90 %	90 %	90 %	90 %	90 %	90 %
	De 3 mois à 12 mois	50 %	50 %	50 %	50 %	100 %	50 %	100 %	70 %
CLM***	1 ^{ère} année	100 %	33 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
CGM***	2 ^e et 3 ^e année	60 %	60 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %
CLD***	Les 3 premières années	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	10 %	100 %	70 %
	Les 2 années suivantes	50 %	0 %	50 %	0 %	100 %	10 %	100 %	70 %
Retraite pour invalidité		50 à 75 %	0 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %
Pension d'invalidité contractuel	Catégorie 1	30 %	30 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %
	Catégorie 1 et 2	50 %	50 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %

* Le capital décès correspond à 100 % de votre traitement brut annuel.

** Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale. Il s'agit du plafond de référence pour calculer les cotisations sociales. Le plafond actuel est de 3 925€.

*** CMO : Congés Maladie Ordinaire
CLM : Congés Longue Maladie
CGM : Congés de Grave Maladie (contractuel)
CLD : Congés Longue Durée



Sans option vous n'avez pas de complément de traitement après 3 mois quand vous êtes en congés de maladie ordinaire.



À SAVOIR

Une réforme de l'invalidité est en cours et devrait se mettre en place au 1^{er} janvier 2027. La mise en retraite pour invalidité pourrait être remplacée par la mise en invalidité de catégorie 1 et 2 ou 3 pour incapacité définitive. Ainsi les taux annoncés pourraient être revus à la baisse.

Toutefois au vu de l'instabilité gouvernementale et en particulier des coupes budgétaires drastiques annoncées, l'opérateur GMF-Vivinter n'a pas souhaité à ce stade, malgré les demandes de la CGT lors des CPPS, se projeter sur le 1^{er} janvier 2027.

COUVERTURE DES AGENTS TITULAIRES À COMPTER DU 01/01/2026

JE SUIS EN ACTIVITÉ LORS DE L'ADHÉSION

Contrat socle et option avant le 31/10/2025	Je suis couvert pour l'ensemble des garanties pour les sinistres survenus après la date d'effet de l'adhésion (1)
J'adhère au contrat socle uniquement	Je suis couvert pour les garanties décès, CGM, invalidité y compris sur les sinistres antérieurs à la date d'adhésion (sous déduction des prestations versées par le précédent assureur)
Je demande une dispense	Je ne suis pas couvert par le contrat PSC. A la résiliation de mon contrat individuel et au plus tard le 01/01/2027 j'adhère automatiquement au contrat socle et souscrire une option au plus tard le 30 novembre 2026.

JE SUIS EN CMO AU MOMENT DE L'ADHÉSION

J'ai un contrat individuel prévoyance	J'adhère au socle au 01/01/2026	- Je suis couvert en cas de décès - Je ne pourrais adhérer aux options qu'à reprise complète de mon activité (3) - Je ne perçois pas le complément de salaire pour mon CMO en cours sur le contrat PSC-FP
	Je demande une dispense d'adhésion	- Je ne suis pas couvert par le contrat PSC-FP - A la résiliation de mon contrat individuel et au plus tard le 01/01/2027, j'adhère automatiquement au contrat socle (3)
Je ne suis pas couvert par un contrat individuel	J'adhère au contrat socle au 01/01/2026	- Je suis couvert en cas de décès - Je pourrais adhérer à l'une des options à la reprise complète de mon activité (3) - Je ne perçois pas de complément de salaire pour mon CMO en cours

JE SUIS EN CLM AU MOMENT DE L'ADHÉSION

Je suis couvert par un contrat individuel	J'adhère au contrat socle au 01/01/2026	- Je suis couvert en cas de décès - Je pourrais adhérer aux options qu'à reprise complète de mon activité (3) - Je peux percevoir un complément de salaire pour mon CLM en cours sous déduction des prestations versées par le précédent assureur
	Je demande une dispense	- Je ne suis pas couvert par le contrat PSC-FP - A la résiliation de mon contrat individuel et au plus tard le 01/01/2027, j'adhère automatiquement au contrat socle
Je ne suis pas couvert par un contrat individuel	J'adhère au contrat socle au 01/01/2026	- Je suis couvert en cas de décès - Je ne pourrais adhérer aux options qu'à la reprise complète de mon activité (3) - Je perçois un complément de salaire pour mon CLM en cours au titre du contrat PSC-FP

JE SUIS EN CLD AU MOMENT DE L'ADHÉSION

Je suis couvert par un contrat individuel	J'adhère au contrat socle au 01/01/2026	- Je suis couvert en cas de décès - Je ne pourrais adhérer aux options qu'à reprise complète de mon activité (3) - Je ne perçois pas de complément de salaire pour mon CLD en cours car l'option n'est pas souscrite
	Je demande une dispense	- Je ne suis pas couvert par le contrat PSC-FP - A la résiliation de mon contrat individuel et au plus tard le 01/01/2027, j'adhère automatiquement au contrat socle (3)
Je ne suis pas couvert par un contrat individuel	J'adhère au contrat socle au 01/01/2026	- Je suis couvert en cas de décès - Je ne pourrais adhérer à l'une des options qu'à la reprise complète de mon activité (3) - Je ne perçois pas de complément de salaire pour mon CLD en cours au titre du contrat PSC-FP car l'option n'est pas souscrite.

(1) Le contrat socle couvre l'ensemble des sinistres quelle que soit leur date d'effet. Pour les garanties prévues à ce contrat, les options ne couvrent que les sinistres survenus postérieurement à la date d'effet d'adhésion de l'option.

(2) Mon CMO – CLD – CLM est pris en charge par mon assureur actuel si la garantie est prévue au contrat même après résiliation du contrat

(3) Je ne pourrais adhérer à une option qu'à date de reprise complète de mon activité, **le temps partiel thérapeutique n'est pas considéré comme une reprise d'activité complète.**

Dans tous les cas précédents, le fait générateur est la déclaration de la pathologie qui a conditionné le début de votre arrêt pour laquelle vous êtes en CMO, CLD ou CLM.

En cas de CMO et CLD au 1^{er} janvier 2026, vous dépendrez toujours de votre mutuelle actuelle pour votre prise en charge dans le cadre de votre CMO, CLD. C'est la couverture actuelle qui trouvera à s'appliquer (IPTs - **Indemnités Perte de Traitements et Salaires**) même si vous adhérez au socle du contrat collectif. Par contre pour tous les frais médicaux hors pathologie initiale, vous dépendrez du contrat santé collectif.

En cas de CLM, si vous ne bénéficiez pas d'une dispense et de fait que vous adhérez au socle, vous serez couverts par votre mutuelle actuelle et pourrez percevoir un complément de rémunération puisque les garanties du socle en matière de CLM ont été revues à la hausse.

Qu'est-ce qui change pour les adhérents MGEFI ?

➔ **Jusqu'au 31/12/2025**, votre contrat santé (Maitri-santé, Vita santé, Multi-santé, Zeni-santé) inclut une couverture santé et une garantie en matière de prévoyance.

Cette garantie concerne le versement d'un complément de salaire en cas d'arrêt maladie (IPTs) que ce soit un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée. Les indemnités sont versées en complément de votre demi traitement indiciaire.

Votre cotisation santé couvre en réalité des garanties santé et des garanties prévoyance (IPTs fait partie du contrat prévoyance).

Vous aviez également un contrat prévoyance (Premuo M022) qui vous donnait droit à :

- Versement d'un capital décès en cas de décès.
- Versement d'un capital invalidité en cas d'invalidité permanente et absolue.
- Versement d'une rente dépendance mensuelle en cas de perte d'autonomie.
- Versement d'une rente viagère par enfant handicapé.

Enfin vous pouviez souscrire un contrat à titre facultatif (Indemuo) qui vous permettait de maintenir vos primes tout ou partie en complément de votre couverture santé en cas d'arrêts maladie.

➔ **A compter du 1^{er} janvier 2026, vous souscrirez :**

- À un contrat en santé qui inclura des prestations de santé et un accompagnement social auprès de la Start-Up ALAN.
- Un contrat en prévoyance que vous souscrirez auprès de GMF – Vivinter qui couvrira les risques liés à la maladie (Congés de Maladie Ordinaire - CMO, Congés de Longue Durée- CLD et le Congés de Longue Maladie - CLM), la rente éducation, le décès, la mise en retraite pour invalidité et l'invalidité.

CE QU'EN PENSE LA CGT FINANCES PUBLIQUES



La CGT revendique la sécurité sociale intégrale pour l'ensemble de la population.

La CGT rappelle que les conditions d'attribution de la PSC ont été contestées du fait de critères anormalement calculés et font donc actuellement l'objet d'un recours juridique.

Concernant la prévoyance la participation de 7 € par le ministère est dérisoire.

La perte d'autonomie non incluse dans le contrat de groupe obligatoire n'est pas acceptable !